

## Reprise de la séance

La séance reprend à huit heures.

### MESSAGE DU SÉNAT

**M. l'Orateur suppléant:** J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté sans amendement le bill C-202, prévoyant des subventions au développement pour favoriser les possibilités d'emploi productif dans les régions du Canada où des mesures spéciales nécessaires pour promouvoir l'expansion économique et le relèvement social.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LES LANGUES OFFICIELLES

DISPOSITIONS CONCERNANT LEUR STATUT ET  
LEUR USAGE—NOMINATION D'UN COM-  
MISSAIRE, ETC.

La Chambre reprend l'étude du bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, dont le comité spécial des langues officielles a fait rapport avec amendements, ainsi que de l'amendement n° 8 de M. Horner.

[Français]

**M. C.-A. Gauthier (Roberval):** Monsieur l'Orateur, je disais avant le dîner que l'amendement présenté par le député de Crowfoot (M. Horner) n'était pas du tout acceptable à la Chambre, parce qu'il venait en contradiction avec les principes mêmes du bill, et qu'il annule l'effet de l'article n° 40. Au fait, l'amendement stipule que la loi sur les langues officielles du Canada devrait être modifiée en ajoutant le paragraphe 5 à l'article 40.

L'article 40, qui comporte déjà quatre paragraphes, prouve que le ministre et le gouvernement sont déjà très tolérants au sujet des pouvoirs de différer ou de suspendre, en certains cas, l'application de la loi pendant un certain temps. Voici la teneur de cet article:

40 (1) Lorsque, à la suite des observations d'un ministre, il est établi à la satisfaction du gouverneur en conseil que l'application immédiate d'une disposition de la présente loi à un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du Gouvernement du Canada (que le présent article désigne ci-après sous le nom d'«autorité») ou à un service fourni ou offert par eux

a) nuirait indûment aux intérêts du public deservi par l'autorité, ou

b) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité, aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires,

[M. l'Orateur suppléant (M. Béchard).]

le gouverneur en conseil peut, par décret, différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant la période, comprise dans les soixante mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune.

Je crois que si le député avait lu très attentivement l'article 40, il n'aurait même pas pensé à présenter cet amendement.

Et dans le paragraphe suivant, on lit ce qui suit, dans les modalités et directives du décret prévoyant l'application rapide des dispositions:

(2) Un décret rendu en vertu du présent article peut contenir les directives et être assujéti aux modalités que le gouverneur en conseil estime appropriées pour faire appliquer le plus rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire, sans jamais dépasser la période maximale prévue par le paragraphe (1), différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou pour différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

Monsieur l'Orateur, je crois que dans tous les secteurs et à la grandeur du Canada le législateur a prévu tous les cas exceptionnels qui pourraient se produire pour donner cet avantage, par exemple, à une circonscription où il n'y aurait pas un seul francophone, de la même façon que nous pourrions le faire dans la province de Québec, dans des paroisses ou dans des circonscriptions où il n'y a pas un seul anglophone. Nous publions quand même tous les jugements de cours en français et en anglais, même si les provinces anglaises n'ont jamais agi de la sorte et ne se sont jamais adaptées à ce bilinguisme intégral.

Nous trouvons la loi très tolérante, parce que, comme je l'ai dit cet après-midi, elle établit une fois pour toutes que le bilinguisme doit être respecté à travers tout le Canada.

L'honorable député dit, en effet, dans son amendement que pour le seul motif qu'un postulant à un emploi de la Fonction publique ne connaît pas suffisamment l'une des deux langues, on ne peut lui refuser un emploi, pourvu qu'il ait déclaré son intention et sa volonté d'apprendre l'autre langue.

C'est justement ces intentions que nous voulons exclure de la loi. Nous vivons dans le siècle des actes concrets, car elle est passée la période des bonnes intentions. Nous avons subi ces bonnes intentions de l'autre groupe pendant 200 ans et je crois qu'il est temps, aujourd'hui plus que jamais, de revenir aux réalités du moment, au Canada, c'est-à-dire à un bilinguisme tel que l'exigent les conditions canadiennes.